



Arrêt

n° 35 985 du 15 décembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HELSON, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine mushi et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez né et auriez vécu à Bukavu jusqu'en 1998. Le 24 août 1998, vous auriez assisté à l'arrivée des militaires responsables des massacres de Kasika. Vous auriez reconnu parmi ces militaires une de vos connaissances de Bukavu. Vous auriez toutefois réussi à lui échapper pour vous réfugier dans les buissons. Le lendemain, vous auriez rejoint votre tante maternelle à Mwanda chez qui vous auriez vécu cinq années. Durant cette période, vous auriez eu des

nouvelles de votre famille par des personnes venant de Bukavu et vous auriez également appris que votre nom se trouvait parmi la liste des personnes recherchées par les militaires. En 2003, las de votre inactivité, vous auriez rejoint Bukavu et y auriez entrepris un commerce entre Goma et Bukavu. Vous vous seriez également marié en février 2005. Les militaires passaient toujours à votre recherche mais vous auriez pu les éviter à chaque fois.

Le 31 mai 2008, alors que vous vous rendiez à Goma dans le cadre de vos activités professionnelles, le camion à bord duquel vous vous trouviez aurait été intercepté par des interhamwés. Les femmes auraient été violées et les hommes auraient été emmenés pour transporter le butin pris par les assaillants. Ceux-ci vous auraient emmenés dans leur camp situé dans la forêt de Masisi. Vous auriez été détenu par les interhamwés durant plus de huit mois, leur servant d'esclave, tantôt pour préparer les repas et aller chercher de l'eau et tantôt pour transporter des munitions ou des bagages. Suite aux accords intervenus entre le gouvernement congolais et rwandais, les interhamwés auraient levé le camp la nuit du 11 au 12 février 2009. En cours de route, vos deux camarades de détention auraient refusé de poursuivre leur route, ils auraient été abattus, vous en auriez profité pour vous enfuir. Vous seriez passé par Goma pour vous rendre à Rutshuru où vous auriez fait la connaissance du père Innocent qui, le 14 février 2009, vous aurait emmené avec lui à Kampala (Ouganda). Vous auriez quitté l'Ouganda, par voie aérienne, le 19 février 2009 et vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 20 février 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 23 février 2009. Ultérieurement à votre arrivée en Belgique, vous n'auriez eu aucun contact avec votre pays d'origine.

B. Motivation

Il n'est pas possible aujourd'hui de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier qu'il n'est pas permis d'établir qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef en raison des faits que vous avez mentionnés à l'appui de votre demande d'asile, en l'occurrence le fait que vous ayez été témoin des massacres de Kasika (audition du 06 juillet 2009 p. 8).

Ainsi, vous déclarez avoir été témoin des massacres de Kasika et plus particulièrement de l'arrivée des militaires. Parmi ces militaires, vous en auriez reconnu l'un d'entre eux et celui-ci vous aurait également reconnu. Vous mentionnez également d'autres militaires à la base de vos craintes. Cependant, vous êtes resté imprécis sur la situation actuelle de ces militaires. Ainsi, vous avez pu donner leur grade et leur nom mais vous ne savez pas ce qu'ils sont devenus actuellement. Vous déclarez qu'en mai 2008, avant votre enlèvement par les interhamwés, ils étaient tous en fonction dans la deuxième région militaire mais interrogé sur leur sort actuel, vous déclarez d'abord qu'ils sont toujours en fonction. Puis, confronté à cette réponse, vous alléguiez qu'ils étaient toujours en fonction en 2008 et qu'actuellement, en juillet 2009, vous n'avez aucune nouvelle (audition du 06 juillet 2009 pp. 8-9, 22).

De même, vous déclarez qu'après les massacres de Kasika, un des militaires se serait renseigné sur vous et aurait envoyé des militaires chez vous (audition du 06 juillet 2009 p. 10). Interrogé plus en avant sur cette question, vous déclarez dans un premier temps que durant votre absence (vous séjourniez alors chez votre tante), vous ne savez pas ce qu'il s'est passé mais que c'est seulement en 2003 qu'on a commencé à vous poursuivre (audition du 06 juillet 2009 p. 12). Dans un second temps, vous déclarez que vous saviez que vous étiez recherché durant votre séjour chez votre tante et que vous aviez appris par les personnes venant de Bukavu que votre nom était cité parmi ceux des personnes recherchées (audition du 06 juillet 2009 p. 12). Et finalement, vous dites qu'avant votre retour à Bukavu, les militaires passaient déjà chez votre mère et que c'est pour cette raison que vous seriez resté aussi longtemps chez votre tante (audition du 06 juillet 2009 p. 13). Au vu de vos déclarations divergentes et imprécises à ce sujet, le Commissariat général n'est nullement convaincu des recherches dont vous auriez fait l'objet à cette époque.

Qui plus est, vous déclarez ne plus avoir eu aucun contact avec votre famille depuis votre enlèvement par les interhamwés, soit depuis le 31 mai 2008. Vous ne savez donc pas si ultérieurement à cette date des militaires sont encore passés à votre domicile (audition du 06 juillet 2009 p. 21) et par conséquent, vous n'apportez aucun élément pour établir l'actualité de votre crainte.

Par conséquent, au vu du manque d'informations en votre possession tant au niveau des recherches à votre rencontre qu'au niveau des personnes à l'origine de ces recherches et vu le laps de temps écoulé depuis les massacres dont vous auriez été témoins (plus de dix ans), le Commissariat général n'est pas convaincu, qu'en cas de retour vers la République Démocratique du Congo, vous seriez victime de persécutions de la part de vos autorités nationales.

En ce qui concerne votre enlèvement par les interhamwés, celui-ci ne s'apparente nullement à une persécution sur base de l'un des critères édictés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En effet, au vu de vos déclarations, vous auriez été victime d'un concours de circonstances et vous vous seriez trouvé au mauvais endroit au mauvais moment. Aucun élément de votre dossier ne permet pour autant d'établir que vous constitueriez une cible privilégiée pour ce fait précisément.

Toutefois, il existe des raisons de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, dans la mesure où le fait que vous soyez originaire de l'est du Congo où sévit un conflit armé interne n'a pas été remis en cause par la présente décision, il y a de sérieux motifs de croire que vous encourriez un risque réel si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'identité pour citoyen émanant de la République du Zaïre (inventaire des documents déposés, document n°1). Cette carte d'identité constitue une preuve de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

Les documents tirés d'internet et relatifs aux massacres de Kasika (inventaire des documents déposés, documents n° 2 et 3) sont des documents généraux, qui ne mentionnent nullement votre identité et ne sont pas à même de rétablir le fondement d'une crainte personnelle en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4. L'examen du recours

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Outre donc que cette partie du moyen est inopérante dans le cadre de la compétence exercée par le Conseil sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la loi, il appert que la partie requérante ne démontre nullement en quoi le Commissariat général aurait commis une erreur d'appréciation en l'espèce. Cette partie du moyen est rejetée.

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante, en annexe à sa requête, a produit de nouveaux éléments, à savoir : le texte de la présentation orale du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo daté de mars 1999 et deux articles de presse extraits du site Internet d'Amnesty International relatifs à la situation en République Démocratique du Congo.

5.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt CE n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.6. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle se contente d'explications factuelles, qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7. Ainsi, la requête se contente de faire un rappel historique des nombreux événements et conflits survenus au Kivu depuis 1997 et avance que dès lors que le requérant a reconnu un soldat actuellement membre de l'armée régulière congolaise, il peut craindre pour sa sécurité et ne peut faire appel à la protection des autorités de ce pays.

6.8. Le Conseil pour sa part considère que le requérant reste en défaut d'expliquer comment des militaires, à sa recherche du fait de sa qualité de témoin d'un massacre, n'ont pas pu l'appréhender alors qu'il relate avoir séjourné et travaillé à Bukavu de 2003 jusqu'à son enlèvement par des Interhamwe survenus en mai 2008.

6.9. A propos des éléments nouveaux (cfr. Point 5), le Conseil considère que ces documents ont une portée générale quant à la situation en RDC et ne mentionnent nullement le requérant. Ils n'établissent en rien la réalité des persécutions invoquées par ce dernier.

6.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissariat général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

6.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), pour sa part et à l'instar de la partie défenderesse, ne remet pas en question la nationalité et la provenance régionale du requérant. Il considère que c'est avec raison, au vu du contexte régnant à l'heure actuelle au Sud-Kivu, que le Commissaire général a octroyé le statut de protection subsidiaire au requérant, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, et ce en raison de l'existence, au sud Kivu, d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.3. La partie défenderesse a, à bon droit aux yeux du Conseil, octroyé le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille neuf par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN